

MAYAUD & ANTOINE
Benoît MAYAUD - Martine MAYAUD
Grégoire ANTOINE
B.P. 1102 – 5, Bd Berthelot
16003 ANGOULEME CEDEX
Tél. 05.45.95.18.25 – Fax. 05.45.95.88.81
<http://www.mayaud-avocat.com>
e. mail : mayaud@mayaud-avocat.com

Aff : 0033846 - BIGOT/COMMUNE D'AUSSAC VADALLE

**A MADAME LE PRESIDENT ET MESDAMES OU MESSIEURS LES
CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
POITIERS**

MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

A la requête de :

1°) Madame Renée BIGOT née le 22 septembre 1928 à PARIS 17ème, de nationalité Française, domiciliée Chebrac 16330 MONTIGNAC CHARENTE

2°) Madame Odette TAUPENOT née BIGOT le 28 février 1930 à PARIS 17ème, de nationalité française, demeurant Résidence Le Parc Bât B3 12 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME

3°) Madame Paulette BESNARD née BIGOT le 18 août 1927 à PARIS 08, de nationalité française, domiciliée résidence Ariane 40280 HAUT MAUCO

4°) Monsieur Jack BIGOT, né le 25 mai 1945 à PARIS 18^{ème}, de nationalité française, demeurant 9 rue des Acacias 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

5°) EARL DE VADALLE, Exploitation agricole à responsabilité limitée, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 331 127 910, ayant son siège social Vadalle – 16560 AUSSAC-VADALLE

AYANT POUR AVOCAT : Maître Martine MAYAUD, membre de la SCPA MAYAUD & ANTOINE, Avocats au Barreau de la Charente, demeurant 5 Bd Berthelot, BP 1102, 16003 - ANGOULEME CEDEX

CONTRE :

La COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE, domiciliée à la Mairie – Rue de la République, 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire en exercice,

Tribunal Administratif
de POITIERS

09 DEC. 2011
112709
N°

Les requérants ont l'honneur de vous exposer :

Que leur père BIGOT Gustave et son épouse Marie Louise née BRUNET étaient propriétaires sur la Commune d'AUSSAC-VADALLE de deux parcelles de terre cadastrées E n°1024 et ZN n°49.

Monsieur et Madame Gustave BIGOT sont décédés, pour Madame le 18 juin 1972 et pour Monsieur, le 9 juillet 1974.

De leur mariage sont nés 5 enfants :

Michel aujourd'hui décédé, Paulette épouse BESNARD, Renée BIGOT, Odette épouse TAUPENOT et Jack BIGOT.

Les deux parcelles de terre sont restées jusqu'à ce jour indivises entre les 5 enfants.

Pièce 1

Du vivant des parents BIGOT, les terres étaient affermées à Madame BAVOIX puis à l'EARL VADALLE.

Après le décès des deux parents, il avait été convenu qu'à titre de fermage, le fermier réglerait les impôts fonciers, ce qui a été fait et qui n'est pas contesté.

Or, La Commune d'AUSSAC-VADALLE connaît la famille BIGOT, Renée et sa fille Madame ARVENNE, habitent dans les environs.

Cependant, la Commune a pris le 16 février 2010, un arrêté concernant la parcelle E 1024 portant prise de possession d'immeuble sans maître.

En effet, la Commune a considéré que l'immeuble était sans maître et a dit avoir lieu à incorporer ce bien dans le domaine communal.

Pièce 2

La Commune a de plus notifié au fermier son congé lequel a fait un recours et les héritiers contestent l'arrêté.

Pièces 3, 4 et 5

En effet, ces parcelles de terre (E n° 1024 et ZN n° 49) sont aujourd'hui la propriété indivise entre les 5 enfants de Monsieur Gustave BIGOT et son épouse Marie Louise née BRUNET.

1/ DES BIENS SANS MAITRE

- Définition des biens sans maître

Aux termes de l'article 713 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, les biens immobiliers qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de

laquelle ils sont situés. Toutefois, si la Commune renonce à exercer ce droit, leur propriété est transférée à l'Etat.

Ainsi sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens, autres que ceux issus des successions en déshérence et qui soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il y a donc deux catégories de biens sans maître

- Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté L 1122-1 du CG3P

La jurisprudence considère que constitue un bien sans maître, tout immeuble inclus dans une succession qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation dans un délai de trente ans à compter de la date du décès du dernier propriétaire connu.

Le 1° de l'article L1121-1 du CG3P définit désormais cette catégorie d'immeuble sans maître.

En premier lieu, comme le mentionne le premier alinéa de l'article L1123-1, les biens dépendant d'une succession en déshérence qui appartiennent à l'Etat ne constituent pas des biens sans maître et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'appartenir aux Communes.

Ainsi, seul l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritier et aux successions abandonnées.

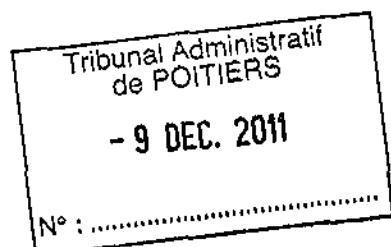
Les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dit.

Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période.

- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ou ont été acquittées par un tiers L 1123-2 et 1123-3

Ici, le propriétaire n'est pas connu et aucune taxe foncière depuis 3 ans n'est acquittée.

Pièces 6, 7 et 8



- **Les modalités d'acquisition des biens sans maître**

- Acquisition de plein droit des immeubles » sans maître proprement dits » article L1123-1 du CG3P

L'article 713 du Code Civil reprend le principe de l'acquisition de plein droit par les Communes ou à défaut par l'Etat, des biens sans maître proprement dits mais cantonne ce régime d'appropriation aux biens mentionnés au 1° de l'article L1123-1, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'apprehension de cette catégorie de biens.

- Acquisition selon les modalités prévues à l'article L1123-3 du CG

En application des articles L1123-2 et L 1123-3 du CG3P, les biens sans maître sont acquis par la Commune, ou à défaut par l'Etat, soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

A l'issue de l'enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle se propose d'apprehender est effectivement sans maître, la Commune doit déterminer la procédure à mettre en œuvre pour incorporer le bien dans son domaine.

La circulaire ministérielle du 8 mars 2006 décrite au 2.2.2 comporte deux phases distinctes : la Commune doit d'abord constater que le bien est présumé sans maître (avis de la commission communale des impôts directs _ arrêté du maire constatant l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières _ accomplissement des mesures de publicité avant de l'incorporer dans un domaine.

L'arrêté doit être notifié non seulement au dernier propriétaire connu et à l'habitant ou l'exploitant mais aussi, s'il y a lieu au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

L'ensemble de cette procédure basé sur l'article L 1123-3 du CG3P est applicable aux immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels une décision de vacance est intervenue.

*

* * *

*

EN L'ESPECE

L'arrêté litigieux vise la procédure de l'article L1123-3 du CG3P qui concerne des immeubles dont le propriétaire est décédé sans héritiers connus.

Or, les BIGOT étaient des personnes connues sur la Commune.

Ils n'ont jamais été approchés par la Commune pour évoquer une telle procédure.

Mais surtout, la Commune ne pouvait arbitrairement dire la succession sans maître en application des articles L 1123-3 du CG3P.

Il conviendra qu'elle communique sa procédure.

Mais en toute hypothèse si elle a estimé que la succession était sans maître car aucun successible ne s'est présenté, elle a dû faire une enquête précise.

Elle a dû faire constater que la succession n'avait pas d'héritier.

Or, une succession n'a pas d'héritier si elle n'a pas été acceptée dans le délai de 30 ans.

Or, l'acceptation d'une succession peut être tacite, ce qui a été le cas d'espèce.

En effet, il y a deux parcelles de terre qui dépendent de la succession.

La parcelle E 1024 qui fait l'objet du présent recours, mais également la ZN 49 exploitée elle aussi par l'EARL DE VADALLE, et qui n'a pas fait l'objet de la procédure sans maître. SIC !!!!!

Ces deux parcelles sont exploitées par l'EARL DE VADALLE depuis des temps immémoriaux.

La SARL a acquitté les impôts fonciers en accord avec la succession de Monsieur BIGOT. Sa succession a bien été acceptée.

Il aurait fallu alors à la Commune d'agir sur l'article L 112-1 du CG3P ce qui n'est pas le cas d'espèce

1/LE RE COURS DES REQUERANTS N'EST PAS PRESCRIT

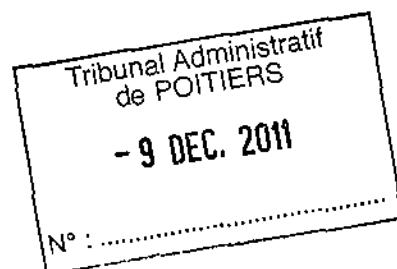
Tout d'abord, il n'y a eu aucune information lors de l'enquête auprès des propriétaires.

Le 9 août 2011, il a été porté à la connaissance d'un des héritiers, Madame BIGOT Renée, par le Maire, de l'arrêté rendu.

En effet, le Maire indique à Madame BIGOT :

"Je suis le maire de la commune d'Aussac-Vadalle et je sollicite votre aide dans une affaire d'intérêt général de notre commune.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale en 2007, nous avons créé un droit de préemption urbain sur la parcelle E1024 dont la succession n'était pas réglée depuis le 09 juillet 1974, date du décès de votre parent Monsieur Gustave BIGOT.



En application de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont vacants, nous avons intégré cette parcelle dans le domaine communal.

L'objet de notre démarche est de construire un assainissement des eaux usées pour l'école, la mairie et le futur atelier communal, tout en ménageant le centre bourg.

A ce jour, un agriculteur de la commune veut annuler cette disposition pour s'en octroyer un usage agricole exclusif au motif qu'il en aurait payé l'impôt foncier.

Je trouve cette démarche égoïste et déplacée car il n'a jamais payé de ferme à qui que ce soit au titre des revenus de cette parcelle.

Nous sommes une petite commune rurale de 400 habitants et nous ne pouvons nous permettre de lutter contre des gros propriétaires terriens, aussi je vous prie de bien vouloir nous aider dans notre démarche et de signer l'attestation jointe.

Je suis à votre disposition pour compléter votre information et je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande".

Mais au plus fort, il lui adresse une attestation pour renoncer à la succession de ses parents !!!!

Tout d'abord, cette attitude est pour le moins scandaleuse.

De plus, la Commune a ignoré les autres héritiers.

Or le 9 août 2011, Maitre FERRANT notaire, a attesté que la succession des BIGOT avait 5 héritiers.

La succession était donc connue et non vacante.

Pièce 9

Cependant par ce courrier, la Commune démontre bien qu'elle connaissait l'existence de Madame Renée BIGOT et que l'enquête préalable n'a pas été faite ou à tout le moins mal faite.

Il appartiendra à la Commune d'en justifier.

Les autres héritiers étaient facilement identifiables.

De plus, cette parcelle était exploitée et il suffisait d'interroger le fermier en son temps.

Ensuite, le Maire n'a pas hésité à adresser une attestation de renoncement à la succession ce qui entraîne des conséquences juridiques et financières dont on se demande comment une Commune peut agir de la sorte.

Pièce 4

Enfin, à la suite de ce courrier, le 4 septembre 2011, la fille de Madame Renée BIGOT agissant au nom de sa mère, a exprimé à la Mairie son profond étonnement et refus.

Pièce 5

Or, rappelons que pour une procédure des biens sans maître, après réalisation de l'enquête préalable, il convient de constater cette situation par arrêté, pris après avis de la commission communale des impôts directs.

Ainsi il faut respecter la procédure suivante :

- Publication et affichage de l'arrêté, après avis de la Commission,
- Notification de l'arrêté au dernier domicile et ou/ résidence connu du propriétaire,
- Notification de l'arrêté aux habitants et ou/ exploitants éventuels,
- Notification au Préfet.

Or, il n'y a eu aucune notification à l'exploitant ou aux consorts BIGOT.

La seule « notification » est le courrier du 4 septembre 2001, date à laquelle la Mairie demande à Madame Renée BIGOT de renoncer à la succession. SIC !!!!

Or le propriétaire doit se manifester dans un délai de six mois, à compter de la dernière des mesures de publication énoncées ci-dessus.

La seule notification faite, si on peut dire, est le courrier du 9 août 2011.

Le délai court donc à compter de cette date et expire le 6 février 2012.

2/ ARRETE EST NUL CAR LA PROCEDURE SANS MAITRE NE POUVAIT PAS S'APPLIQUER

En effet, il semble que la Commune ait appliqué la procédure visée à l'article L 1123-2 et 1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques : est un bien sans maître celui dont les propriétaires ne sont pas connus.

Or, cela ne pouvait être.

A tout le moins, la Commune et ses conseillers connaissaient Madame Renée BIGOT

Par conséquent, la procédure des biens sans maître de l'article L 1123-3 du CG3P ne pouvait valablement être engagée par la Commune .

L'arrêté est donc nul.

3/ARRETE EST NUL POUR DEFAUT DE REGULARITE DE LA PROCEDURE

Il va appartenir à la Commune de justifier de l'enquête préalable.

En effet, pour effectuer une procédure de possession d'immeuble sans maître basées sur l'article L 1123-3 du CG3P, une enquête préliminaire est nécessaire.

Dans le cadre de l'enquête, la Commune aurait dû, si elle ne le savait, ce qui n'est pas possible, recueillir les informations au service du cadastre, de la publicité foncière, du recouvrement des taxes foncières et des notaires, en consultant les registres de l'état civil et en effectuant des enquêtes de voisinage.

Or, la Commune ne pouvait ignorer les descendants BIGOT, certains étant habitants de communes proches.

Si la Commune avait fait son enquête, elle aurait appris, si elle ne le savait déjà, que le fermier réglait, depuis le décès, les impôts fonciers en compensation du prix du fermage.

De plus, la procédure est nulle car la Commune aurait dû notifier à l'exploitant de cette parcelle la procédure de biens sans maître, ce qu'elle n'a pas fait.

4/ LA COMMUNE A COMMIS UNE VOIE DE FAIT

En effet, l'article 545 du Code Civil, dispose que "*nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*".

Or, tel n'est pas le cas d'espèce.

En vertu de la jurisprudence, la "voie de fait" suppose une atteinte au droit de propriété par dépossession, trouvant son fondement dans un acte ou une opération de l'administration atteinte d'une irrégularité grossière.

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dire les requérants non prescrits en leur action.

Prononcer la nullité de l'arrêté pris par la Commune d'AUSSAC-VADALLE le 16 février 2010.

Condamner la Commune d'AUSSAC-VADALLE à payer aux Consorts BIGOT la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts.

La condamner également à 3.000€ sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative

S.C.P. D'AVOCATS

MAYAUD & ANTOINE

Tél. 05 45 95 18 25 - Fax 05 45 95 88 84

BP 1102 - 5, bd Berthelot

16003 ANGOULEME CEDEX

Pièces jointes :

1. Relevé de propriété
2. Arrêté de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 16.02.2010
3. Courrier du Maire de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 09.08.2011
4. Attestation de la Commune d'AUSSAC-VADALLE à compléter
5. Courrier de Mme Jeanine ARVENNE, fille de Renée BIGOT au Maire de la Commune d'AUSSAC-VADALLE du 04.09.2011
6. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE : article L1123-1
7. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE – section 2 : modalités d'acquisition – article L1123-2 et L1123-3
8. Code général de la propriété des personnes publiques LEGIFRANCE – chapitre II : succession en déshérence – article L1122-1
9. Attestation de Me FERRANT, notaire à SAINT ANGEAU du 09.08.2011

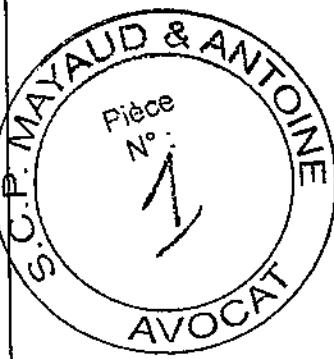
RELEVE DE PROPRIETE

Annexe de MAT 2010 Dep 16 Dist 0 Com 24 AUSSAGUADUZE
Numéro Communal : B00040

PROPRIETAIRE(S)			
Propriétaire	M	BIGOT GUSTAVE EPX BRUNET	99
		16 RUE LOUIS LOUCHEUR 75017 PARIS	

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
Acte	Section	N° CPA	N° Voirie	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° Invar ponte	S TA	M EV	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastre	Coll	Nat Exo	An Ret	An D6b	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef
REV IMPOSABLE			COM	R Exo R Impo	0 €	DEP		R Exo R Impo	0 €	REG		REG	R Exo R Impo	0 €								

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL						LIVRE FONCIER								
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Code Rivoli	N° parc prim	S TA	SUF	Gif Ss Gr	Class	Nat Cult	Contentance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret							Feuillet
1975	0	E	1024	FRAICHE BISE	B046	A		T	01		27 60	20,39	D	TA	0							
												0,00	R	TA	0							
												0,00	C	TA	0							
												0,00	GC	TA	0							
												0,00	D	TA	0							
												0,00	R	TA	0							
												0,00	C	TA	0							
												0,00	GC	TA	0							
												18 €	R Exo	18 €								
												27 €	DEP	R Exo	44 €							
												0 €	R Impo	R Impo	0 €							
CONT																						



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Commune d'Aussac-Vadalle

**S.C.P. D'AVOCATS
MAYAUD & ANTOINE**
Tél. 05 45 95 18 25 - Fax 05 45 95 88 81
BP 1102 - 5, bd Berthelot
16003 ANGOULEME CEDEX

27/09/2011

1/1 000

Commune d'Aussac-Vadalle

GRANDE PLANTIER

**S.C.P. D'AVOCATS
MAYAUD & ANTOINE**
Tél. 05 45 95 18 25 - Fax 05 45 95 88 81
BP 1102 - 5, bd Berthelot
16003 ANGOULEME CEDEX

27/09/2011

1/2 000

A.R. PREFECTURE
016-211600242-20100216-2010001A-AR
Reçu le 04/03/2010

Verif/11 copie au CD F

Reçus le 16/03/2010

La propriété de cette
parciale



1

ARRETE

Portant prise de possession d'immeuble sans maître

Le Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-3 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 février 2008,

Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2009 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu l'avis de publication du 27 juillet 2009,

Vu le certificat attestant l'affichage à la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2010 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble sans maître désigné ci-dessous :

Section : E Parcille : 1024 Contenance : 27 a 60 ca Adresse : Rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE est incorporé dans le domaine communal.

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

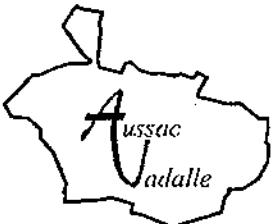
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

A Aussac-Vadalle, le 16 février 2010

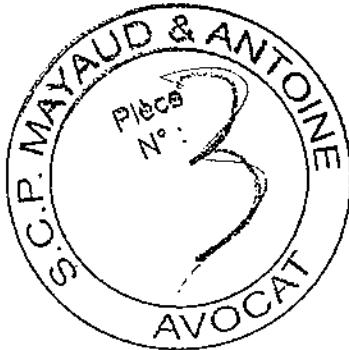
Le Maire,
LIOT Gérard



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Aussac-Vadalle, le 09 août 2011



Madame BIGOT Renée
Chebrac
16330 MONTIGNAC CHARENTE

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Objet : Succession de Monsieur BIGOT Gustave – parcelle E 1024

Madame,

Je suis le maire de la commune d'Aussac-Vadalle et je sollicite votre aide dans une affaire d'intérêt général de notre commune.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale en 2007, nous avons créé un droit de préemption urbain sur la parcelle E1024 dont la succession n'était pas réglée depuis le 09 juillet 1974, date du décès de votre parent Monsieur Gustave Bigot.

En application de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont vacants, nous avons intégré cette parcelle dans le domaine communal.

L'objet de notre démarche est de construire un assainissement des eaux usées pour l'école, la mairie et le futur atelier communal, tout en ménageant le centre bourg.

A ce jour, un agriculteur de la commune veut annuler cette disposition pour s'en octroyer un usage agricole exclusif au motif qu'il en aurait payé l'impôt foncier.
Je trouve cette démarche égoïste et déplacée car il n'a jamais payé de ferme à qui que ce soit au titre des revenus de cette parcelle.

Nous sommes une petite commune rurale de 400 habitants et nous ne pouvons nous permettre de lutter contre des gros propriétaires terriens, aussi je vous prie de bien vouloir nous aider dans notre démarche et de signer l'attestation jointe.

Je suis à votre disposition pour compléter votre information et je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

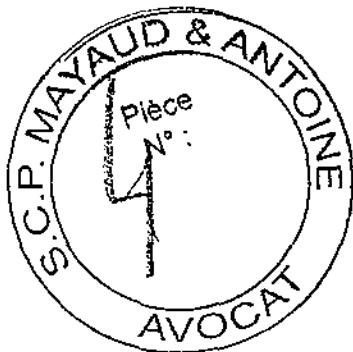
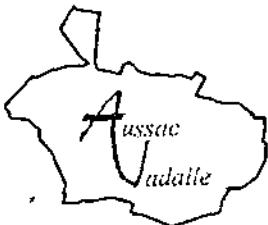


Mairie Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle

Tél : 05 45 20 61 60 / Télécopie: 05 45 20 76 36

Courriel: mairie@aussac-vadalle.fr

Internet : www.aussac-vadalle.fr



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

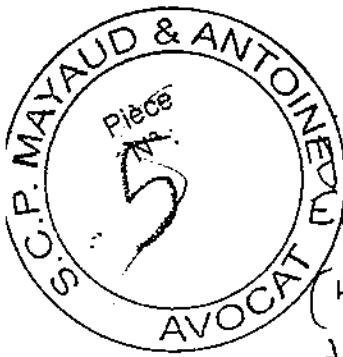
A.T.T.E.S.T.A.T.I.O.N

Je soussigné(e), , héritier(e) de Monsieur BIGOT Gustave,
décédé le 09 juillet 1974 à Paris 18ème, déclare renoncer à sa succession.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

A
Le

Signature :



Honneur le maire,

le 4-9-2011

J'ai bien reçu votre lettre, donc je vous réponds
En tant que Fille de Madame Biget Renée
(Madame Aronne Jeanine) je ne suis pas
d'accord à ce que vous me proposer.

- 1^o: D'abord de quel droit vous avez fait un
droit de préemption sur la parcelle 1024,
alors qu'il y a 5 héritiers.
 - 2^o: Ce terrain n'était pas vacant, parce qu'il y
avait une personne qui le cultivé, et en a
toujours payé les impôts fonciers. Cette
demande n'est pas égoïste et déplacée, puisque
c'est la vérité.
 - 3^o: Je pense que la famille Biget est connue
à Sadalle, puisque Madame Brunet Selange
est la tante de maman
- Honneur le Maire, votre devoir c'est de
vous renseigner avant de faire quoi que
se soit.
jamais je me signeai l'attestation, car c'est
un faux que vous avez fait, et j'estime
que c'est à vous et à vos administrés d'
se sortir de là

Salutation

Aronne Jeanine

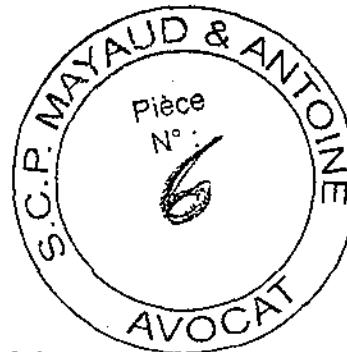
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 25 novembre 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : ACQUISITION
 - ▶ LIVRE Ier : MODES D'ACQUISITION
 - ▶ TITRE II : ACQUISITIONS À TITRE GRATUIT
 - ▶ Chapitre III : Biens sans maître

Section 1 : Définition.



Article L1123-1 En savoir plus sur cet article...

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1^o Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2^o Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 25 novembre 2011

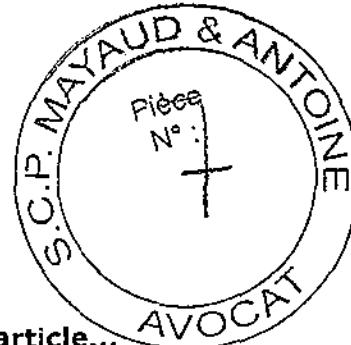
▶ Partie législative

▶ PREMIÈRE PARTIE : ACQUISITION

▶ LIVRE Ier : MODES D'ACQUISITION

▶ TITRE II : ACQUISITIONS À TITRE GRATUIT

▶ Chapitre III : Biens sans maître



Section 2 : Modalités d'acquisition.

Article L1123-2 En savoir plus sur cet article...

Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1^e de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Article L1123-3 En savoir plus sur cet article...

L'acquisition des immeubles mentionnés au 2^e de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes.

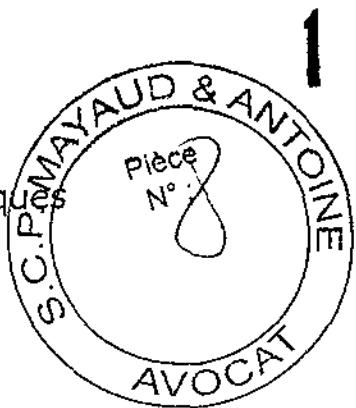
Un arrêté du maire pris dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2^e de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1657 du code général des impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 25 novembre 2011

Partie législative

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : ACQUISITION
 - ▶ LIVRE Ier : MODES D'ACQUISITION
 - ▶ TITRE II : ACQUISITIONS À TITRE GRATUIT

Chapitre II : Successions en déshérence.

Article L1122-1 En savoir plus sur cet article...

Par application des dispositions des articles 539 et 768 du code civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du code civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même code.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

M^e François FERRANT
NOTAIRE
16230 SAINT-ANGEAU

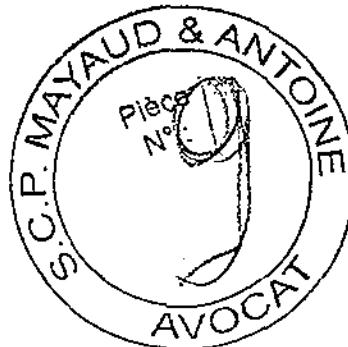
D.E.S. Gestion du patrimoine de la Faculté de
Clermont Ferrand

Tél. 05 45 39 21 32
Fax 05 45 39 24 26

E-Mail : francois.ferrant@notaires.fr
Site : www.ferrant.chambre-charente.notaires.fr

Etude fermée le Samedi
Reçoit sur Rendez-vous

Office certifié ISO par AFNOR
Certification n°2004/21845



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître François FERRANT Notaire à SAINT-ANGEAU (Charente),

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

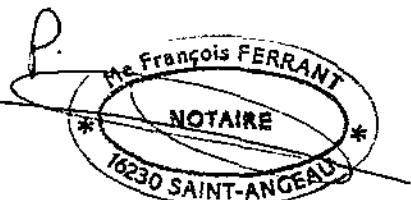
Monsieur Gustave BIGOT, né à VARS le 17 Mars 1902, et Madame Marie BRUNET, née à AUSSAC VADALLE le 15 février 1910, époux, sont décédés savoir : Monsieur à PARIS (18ème) le 09 Juillet 1974, et Madame à PARIS (18ème) le 18 juin 1972,

Laissant pour recueillir leur succession :

- Madame Renée BIGOT, née à PARIS (17ème) le 22 Septembre 1928 demeurant chez sa fille, au lieudit "Chebrac", 16330 MONTIGNAC CHARENTE,*
- Monsieur Jackie BIGOT, né à PARIS (18ème) le 25 Mai 1945, demeurant 9 rue des Acacias, 91630 MAROLLES*
- Madame Odette BIGOT, né à PARIS (17ème) le 28 Février 1930, demeurant VENDOME (41100) résidence Le Parc, bâtiment 3, appartement 75, 12 Chartrain Faubourg,*
- Madame Paulette BIGOT, née à PARIS (17ème) le 18 Août 1927, demeurant résidence Aviane "Bourg" 40280 HAUT RAGAU,*
- et Monsieur Michel Jean Jacques BIGOT, né à PARIS (18ème) le 15 novembre 1968, demeurant 58 rue Gustave Eiffel 94000 CRETEUIL venant par représentation de son père, Monsieur Michel BIGOT, décédé le 08 Mars 1999.*

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

*FAIT A Saint-Angeau,
Le 09 aout 2011.*




Notaire



Poitiers, le 14/12/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS
15, rue de Blossac
BP 541
86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

1102709-0

M. le Maire
COMMUNE D'AUSSAC VADALLE
Mairie
Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE

Dossier n° : 1102709-0

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Renée BIGOT c/ COMMUNE D'AUSSAC
VADALLE

Vos réf. : Mme BIGOT et autres - Recours c/arrêté
portant prise de possession d'immeuble

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Madame Renée BIGOT enregistrée le 09/12/2011 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 9 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 7 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux).

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Afin de compléter l'instruction, je vous invite à joindre à votre mémoire la délibération vous autorisant à défendre dans cette affaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel 786 - 1102709 - 13442 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,